

**MAIRIE DE**

**SAINT THIBAUT DES VIGNES**

77400 - Tél : 01.60.31.51.42

Fax : 01 64 02 80 58

**N°2025-094**

**ARRETE PORTANT UNE PERMISSION DE VOIRIE TEMPORAIRE ACCORDEE A**  
**L'ENTREPRISE TSDN POUR LE TIRAGE EN AERIEN D'UNE LIGNE ELECTRIQUE**  
**PROVISOIRE RUE DE TORCY**

**A PARTIR DU 1<sup>er</sup> AVRIL 2025 POUR UNE DUREE DE 730 JOURS (2 ans)**

**Le Maire de la Commune de SAINT THIBAUT DES VIGNES,**

**Vu** la loi de décentralisation du 2 mars 1982 modifiée,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles L411-1 et L411-2, R411-25,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24/11/67 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963 relative à la circulation routière ;

**Vu** la demande du 07 mars 2025 , présentée par Monsieur KEHYEOGLU Jano, Responsable des Travaux de l'entreprise TSDN , sise 9 allée des Pleus - 77170 BRIE COMTE ROBERT par laquelle l'intéressé sollicite l'autorisation de poser un dispositif provisoire en aérien pour l'alimentation électrique du chantier sis rue de Torcy;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer l'occupation du domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique ;

**ARRETE**

**Article 1 : Autorisation**

A compter du 1<sup>er</sup> Avril 2025 et pour une durée de 730 jours (2ans), l'entreprise TSDN, est autorisée à installer sur la commune, entre le poste de transformation d'ENEDIS « LES JONCS » situé rue Torcy, jusqu'à la parcelle portant le N ° BA 76 rue de Torcy des poteaux fixés dans une buse en béton pour acheminer l'électricité au chantier situé rue de Torcy, en traversée aérienne à sept mètres de hauteur. A charge pour lui de se conformer aux lois et règlements en vigueur pour l'acheminement aérien des câbles d'électricité et aux dispositions des articles suivants.

Il est prévu conformément au schéma (ci-joint), transmis par l'entreprise, de s'éloigner des bâtiments et de traverser en aérien au-dessus des espaces verts (à remettre en état après travaux si nécessaire).



## **Article 2 : Sécurité et signalisation de chantier - Prescriptions techniques particulières**

Pendant toute la durée des travaux le permissionnaire est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics. Par ailleurs, il devra veiller à la sécurité des usagers aux abords de la zone d'intervention en prenant toutes les précautions nécessaires, à ce que l'opération préserve intégralement le passage des usagers, empiète au minimum sur le domaine public routier et ne gêne pas la circulation.

Le permissionnaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions réglementaires. Il devra veiller à maintenir en permanence la chaussée exempte de tout déblai issu du chantier.

**Coffret et câbles électriques** : Les installations électriques devront être placées de manière à ne pas constituer un danger pour les usagers. De plus, les câbles traversants devront être suffisamment hauts pour ne pas empêcher le passage des véhicules d'incendie et secours et techniques.

**Cheminement piéton** : Le permissionnaire assurera la sécurité et le cheminement des piétons. Les dispositifs autorisés (buses, poteaux et coffret électrique) seront installés en retrait de manière à maintenir le cheminement piéton sur son intégralité et libre de tout obstacle.

**Sorties et accès bâtiment** : Les installations électriques devront être installées de manière à ne pas constituer un danger pour les usagers et ne pas gêner les accès et sorties de bâtiments. De plus, les câbles traversants devront être suffisamment hauts et éloignés des fenêtres et balcons pour ne pas mettre en danger la sécurité des riverains.

Durant toute la durée de l'occupation du domaine public, des contrôles pourront être effectués par le gestionnaire de l'espace public, les services techniques ou le service sécurité et prévention pour vérifier que l'ensemble des prescriptions sont bien appliquées.

Si des dégâts sur le domaine public occupé sont constatés, le permissionnaire est averti qu'il devra réparer à ses frais. La conformité des travaux de remise en état sera contrôlée par le service gestionnaire de l'espace public au terme de l'occupation.

En cas de carence, après mise en demeure non suivie d'effet pendant un délai d'un mois suivant la demande de la commune ou immédiatement s'il y a danger, la remise en état des lieux et les

réparations éventuelles seront effectuées par les services communaux ou une entreprise déléguée par eux et aux frais du permissionnaire.

Le nettoyage du chantier sera effectué autant de fois que nécessaire ; aucun débris ou élément résiduel ne devra rester sur la chaussée.

### **Article 3 : Implantation ouverture de chantier et récolement**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 730 jours (2ans) à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

Il appartient au permissionnaire de prendre contact avec le service gestionnaire de l'espace public afin de fixer un rendez-vous pour faire l'état des lieux à l'issue du chantier.

### **Article 4 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le permissionnaire est le seul responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature et de tout incident, préjudice, dommage pouvant résulter du fait de ses travaux. Ainsi, seule la responsabilité du permissionnaire sera engagée en cas de dommage matériel ou humain résultant du chantier ou de l'installation de ses biens mobiliers.

### **Article 5 : Validité et renouvellement de l'arrêté - remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, le permissionnaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du permissionnaire de la présente autorisation.

### **Article 6 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Le tribunal administratif de Melun peut être par application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7** : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Commandant de la Caserne des Sapeurs-Pompiers, le SIETREM, et tous les agents régulièrement mandatés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8** : **Ampliation du présent arrêté sera adressée** Maître d'ouvrage les nouveaux constructeurs, maître d'œuvre Ausia, l'entreprise réalisatrice des travaux TSDN, Bureau de contrôle agréé, Madame la Directrice Générale des Services, Madame le responsable du service prévention et sécurité, Monsieur le responsable de la voirie, Monsieur le Commissaire de Police de Chessy, le SDIS, le SIETREM, l'AMV, le Syndicat des Transports.

Le Maire,

Christian PLUMARD

